

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 259

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Mont-Joli

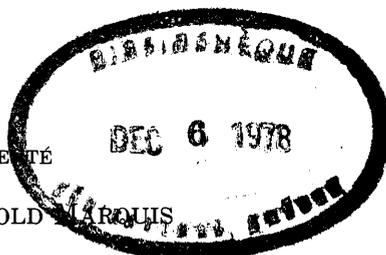
Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. LÉOPOLD



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

Projet de loi n° 259

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Mont-Joli

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Mont-Joli et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que les limites de son territoire soient modifiées;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les règlements numéros 114 du 21 mai 1964 et 296 du 1^{er} août 1977 de la ville de Mont-Joli, ayant pour objet les territoires décrits à l'annexe A, sont ratifiés depuis la date de leur adoption.

2. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

3. Le territoire décrit à l'annexe B est annexé à celui de la ville.

4. Ces territoires font partie du quartier numéro 2 de la ville.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE A

1. Un territoire comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, une partie du lot 402 avec ses subdivisions présentes et futures et renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 402 et 420 et de la ligne nord-ouest du lot 546-1 (emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne nord-ouest en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 400 et 402; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne nord-est du lot 402-6-2; une ligne dans le lot 402 suivant un azimut de $350^{\circ}05'$ et mesurant six cent vingt-quatre pieds et soixante et un centièmes (624.61), soit jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 402 et 420; enfin, partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ.

2. Un territoire comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, une partie du lot 420 avec ses subdivisions présentes et futures et renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative de lots 420 et 422 et de la ligne nord-ouest du lot 546-1 (emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne nord-ouest en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 402 et 420; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-est du lot 420-1; la ligne nord-ouest des lots 420-17, 420-16, 420-15 et 420-3; enfin, partie de la ligne séparative des lots originaires 420 et 422 en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ.

ANNEXE B

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle ouest du lot 400; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le nord-est jusqu'à un point situé à une distance de trois cent quatre pieds et un dixième (304.1) de la ligne séparative des lots 51 et 52, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de rangs; dans le lot 422, une ligne suivant un azimut de $94^{\circ}01'$ et mesurant deux cent six pieds (206.0) et une autre ligne suivant un azimut de $128^{\circ}54'$ et mesurant deux cent trente-trois pieds et vingt-quatre centièmes

(233.24), soit jusqu'au côté nord-ouest du chemin du Deuxième rang; le côté nord-ouest dudit chemin en allant vers le nord-est sur une longueur de trois cent pieds et huit dixièmes (300.8); dans le lot 424, une ligne suivant un azimut de $311^{\circ}14'$ et mesurant soixante-dix pieds et trois dixièmes (70.3) et une autre ligne suivant un azimut de $46^{\circ}46'$ et mesurant cent dix-huit pieds et quatre dixièmes (118.4), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 424 et 425; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est, traversant le chemin du Deuxième rang et se continuant jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 546-1 (emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada); ladite ligne nord-ouest en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 420 et 422; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 420-3; la ligne nord-ouest des lots 420-3, 420-15, 420-16 et 420-17; partie de la ligne séparative des lots originaires 402 et 420 en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 402-80; ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 402-80, 402-67, 402-221, 400-206, 400-202 (rue), 400-201, 400-196, 400-191 (rue), 400-190, 400-165, 400-164 (rue) et 400-161; partie de la ligne séparative des lots originaires 335 et 400 en allant vers le nord-ouest sur une distance de mille trois cent soixante et dix-sept pieds et sept dixièmes (1 377.7), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 335 et 335A; les lignes sud et sud-ouest dudit lot 335A jusqu'au côté sud du chemin du Deuxième rang; une ligne droite traversant ledit chemin jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 335 et 400 et du côté nord du susdit chemin; enfin la ligne séparative des lots 335 et 400 en allant vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.